

M A I R I E D E L ' H Ô T E L L E R I E

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le onze octobre à dix-neuf heures zéro minute, les membres du Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame **Michèle RESSENCOURT**, Maire.

Présents : CABRITA Sébastien, DEBLED Guy, GRAMONT Christiane, LEMOINE Gérard, MAURICE Nora, ROLLAND Reine, VITET Denis

Absents excusés : LECELLIER Alain (donne procuration à RESSENCOURT Michèle), LECELLIER Mélanie

Secrétaire de séance : MAURICE Nora

Nombre de membres : En exercice : 10 - Présents : 8 - Votants : 9

Date de la convocation : 04 Octobre 2024

COMPTE-RENDU

Madame le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'ajouter une délibération à l'ordre du jour. Cela concerne la redevance d'occupation du domaine public par Orange. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout.

Délibération
N°24/26

Révision du SCOT Sud Pays d'Auge : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), Délibération :

1. Rappel du contexte de la révision du SCoT Sud Pays d'Auge

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (CALN) a été créée le 1er janvier 2017. Compétente de plein droit depuis cette date en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de schéma de cohérence territoriale, la communauté d'agglomération assure la gestion et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Pays d'Auge.

Le SCoT Sud Pays d'Auge a été prescrit le 21 février 2005. Son élaboration a été portée par le syndicat mixte créé ad hoc par arrêté préfectoral du 13 décembre 2002. Après un arrêt du projet par le Syndicat Mixte en date du 25 octobre 2010, le document a été approuvé l'année suivante, le 24 octobre 2011. L'arrêté préfectoral de création de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie a mis fin aux fonctions du syndicat mixte le 31 décembre 2016, remplacé par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) nouvellement créé pour la gestion du SCoT Sud Pays d'Auge.

En vigueur depuis 2011, le SCoT Sud Pays d'Auge a connu une modification de son périmètre à travers le départ de deux communes au 1er janvier 2017 (Vendeuvre vers la communauté de

communes du Pays de Falaise et Condé-sur-Ifs vers la communauté de communes Val ès dunes) et l'accueil de 6 communes issues de l'ancienne communauté de communes de Cambremer qui ont intégré la CALN au 1er janvier 2018 (Montreuil-en-Auge, Saint-Ouen-le-Pin, Cambremer, Saint-Laurent-du-Mont, Notre-Dame-de-Livaye, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon). Le 1er janvier 2019, Saint-Laurent-du-Mont intègre la commune de Cambremer par l'effet de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Si cette extension du périmètre intercommunal vaut de fait extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale (il regroupe les 53 communes de la CALN), celui-ci n'est pas opposable sur ces 5 communes (article L.143-10 du code d'urbanisme).

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme encadrant l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale, la CALN a approuvé l'évaluation du SCoT par délibération n°2017.154 du 19 octobre 2017, soit six ans après la délibération portant approbation du schéma.

Le bilan du SCoT Sud Pays d'Auge a montré la nécessité de réviser le document, notamment afin de :

- le mettre en compatibilité avec les évolutions réglementaires ;
- le mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieur, approuvé après approbation du SCoT Sud Pays d'Auge ; notamment les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) en cours d'élaboration au moment du bilan et approuvé en date du 2 juillet

2020 par le Préfet de la Région Normandie, et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) approuvé en décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie ;

- prendre en compte les documents supérieurs approuvés après approbation du SCoT Sud Pays d'Auge ; notamment les objectifs du SRADDET en cours d'élaboration au moment du bilan et en vigueur depuis le 2 juillet 2020, et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé en juillet 2014.

Le bilan a également démontré la nécessité de prendre en compte les évolutions du contexte territorial :

- Prendre en compte les évolutions de périmètre du SCoT (et notamment la création de communes nouvelles et la réduction du périmètre effective au 1er janvier 2017) ;
- Prendre en compte les enjeux de territoire émergents qui ont été mis en évidence lors des ateliers thématiques du SCoT et le projet de territoire de la CALN.

Après analyse des résultats de l'application du schéma, le conseil communautaire de la CALN réuni en date du 19 octobre 2017 s'est prononcé en faveur d'une révision du document.

2. L'élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique

Par délibération en date du 30 juin 2021, le conseil communautaire a prescrit la révision du SCoT et a déterminé les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres. Ainsi, dans le but de construire un projet de territoire partagé par l'ensemble des élus municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération, chaque conseil municipal est invité à débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) avant le débat sur les orientations du PAS au sein du conseil communautaire ;

Après une phase d'élaboration du diagnostic territorial, mutualisée entre les procédures de SCoT et de PLUi, la synthèse du diagnostic a été présentée aux communes lors de 3 ateliers territoriaux au mois

d'octobre 2023, et à la Conférence intercommunale des Maires du 23 novembre 2023. Ces échanges ont permis la définition d'enjeux territoriaux servant de base à l'écriture du PAS. Ce document central, clef de voûte du SCoT, détermine le projet politique d'aménagement du territoire communautaire à l'horizon 2050. L'article L.141-3 du code de l'urbanisme précise que :

« le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages ».

L'écriture du PAS repose également sur les apports issus de plusieurs temps d'échanges :

- avec les élus du territoire, notamment lors des 6 ateliers territoriaux organisés en mars et avril 2024 et lors du Séminaire des Exécutifs du 18 avril 2024 ;
- avec des habitants lors d'un temps de concertation avec des jeunes actifs le 16 janvier 2024, ainsi qu'avec le Conseil de développement le 21 mai 2024 ;
- avec les personnes publiques associées (PPA) le 18 avril 2024 ;

Le PAS résultant de ce travail de concertation s'organise autour de 4 axes :

- Faire vivre le réseau des villes et des villages,
- Préserver la qualité de la nature et les paysages normands,
- Renforcer les économies du territoire,
- Garantir la durabilité et la résilience du territoire par une gestion responsable.

Les échanges et les débats en Conseils Municipaux permettront d'alimenter et d'affiner le projet, avant le débat en Conseil Communautaire prévu en novembre. Les objectifs du PAS seront ensuite précisés et déclinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) jusqu'à l'arrêt du SCoT, prévu au cours de l'année 2025.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.101-1 et L.101-2, L.103-2, L.143-1 à 27 ;

VU les articles L.143-29 et suivant du code de l'urbanisme encadrant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Pays d'Auge ;

VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2002 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale pour le Sud Pays d'Auge ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, et notamment l'article 5 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du SCoT Sud Pays d'Auge au profit de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ;

VU la délibération n°2011-10 du 24 octobre 2011 du Syndicat Mixte portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale pour le Sud Pays d'Auge ;

VU la délibération n°2017-154 du 19 octobre 2017 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT présentée et décidant de mettre à la révision le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Pays d'Auge ;

VU la délibération n°2021.063 du 30 juin 2021 portant prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, définition des objectifs ainsi que définition des modalités de la concertation ;

VU les orientations générales du projet d'aménagement stratégique, tel que communiqué aux membres du Conseil Municipal dans le support de présentation joint, présenté en séance et annexé à la présente délibération,

VU les orientations du PAS à débattre :

- Axe 1 – Faire vivre le réseau des villes et des villages
- Axe 2 – Préserver la qualité de la nature et les paysages normands,
- Axe 3 - Renforcer les économies du territoire,
- Axe 4 – Garantir la durabilité et la résilience du territoire par une gestion responsable,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT, conformément à la délibération de la CALN n°2021.063 du 30 juin 2021 définissant les modalités de concertation,

CONSIDÉRANT que le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent,

CONSIDÉRANT qu'ils concourent à la coordination des politiques publiques sur le territoire, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages,

CONSIDÉRANT les échanges intervenus entre les conseillers suite à la présentation du contenu de ce document ; Après en avoir délibéré,

DECIDE de s'abstenir à l'unanimité.

Délégation à l'exécutif de l'admission en non-valeur de créances de faible montant, Délibération :

Vu l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu le décret 2023-523 du 29 Juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation.

Madame le Maire expose que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire-comptable des créances irrécouvrables qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en oeuvre, l'article 173 de la loi du 21 Février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, sans dépasser le seuil de 100 € fixé par le décret n°2023-523 du 29 Juin 2023.

L'admission en non-valeur n'étant présent proposée que pour les créances irrécouvrables, Madame le Maire expose également que le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité, telle que définie par l'article R.276-2 du Livre des Procédures fiscales. Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques vise les créances pour lesquelles :

-Les diligences s'avèrent impossibles, vaines,

-Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Madame le Maire propose de fixer le montant de la délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant à 100 €.

Après avoir entendu l'exposé de madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à 8 voix pour et 1 abstention :

-Décide de fixer le montant de la délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant à 100 €

Régularisation foncière de la parcelle A421, Délibération :

Madame le Maire explique qui suite à l'interpellation du bailleur social PARTELIOS HABITAT concernant la rétrocession de la parcelle A421 qui constitue une partie de la route départementale 135, il est nécessaire de régulariser l'appartenance de cette parcelle.

Elle précise que même si ce terrain est situé sur la commune, il appartient toutefois au département du Calvados.

Elle précise également que le bailleur social a indiqué que l'ensemble des frais relatif à l'établissement de l'acte notarié sera intégralement pris en charge par la société PARTELIOS.

Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents d'autoriser madame le maire à signer et à transmettre les documents nécessaires à la régularisation foncière de la parcelle A421.

Délibération
N°24/29

Adhésion de la commune de Blainville sur Orne au SDEC ENERGIE et transfert de sa compétence éclairage public, Délibération :

Vu, l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la commune de Blainville sur Orne en date du 13 mai 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 20 juin 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDERANT que, la commune de Blainville sur Orne a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ENERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » à compter du 1^{er} janvier 2025.

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 20 Juin 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Blainville sur Orne, à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve de la publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au syndicat avant cette date.

Considérant que conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

-L'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;

-Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ENERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

-La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'état dans le département.

Considérant que conformément aux dispositions visées à l'article L5211-18 du Code Général des collectivités territoriales, la présidente du SDEC ENERGIE, par courrier en date du 27 Août 2024 a notifié la décision du syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Madame le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Blainville sur Orne au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter à l'unanimité des membres présents l'adhésion de la commune de Blainville sur Orne au SEC ENERGIE.

Délibération
N°24/30

Redevance d'Occupation du Domaine Public par Orange, Délibération :

Madame le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'Orange est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public pour ses ouvrages.

Considérant le décret n°2005-1676 publié le 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier au droit de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées.

Considérant les dispositions de l'article L.2321-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif à la prescription quinquennale.

Considérant l'état du patrimoine des équipements de communication électronique sur le domaine public routier de la commune au 31 Décembre 2023.

Considérant le détail des modalités de calcul suivant la révision des prix au 1^{er} janvier 2024.

Tarif de base : 40.00 € le km d'artères aériennes
30.00 € le km d'artères souterraines
20.00 € le m2 d'emprise au sol

CP : 14334 Mairie de L'HOTELLERIE

Gestionnaire : 18593

Millésime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
2023	R0	1,937	1,435	1,269	2,704	0,00	0,00	0,50	0,50	0,000	0,000	0,000
2024	R0	1,937	1,435	1,269	2,704	0,00	0,00	0,50	0,50	0,000	0,000	0,000

Années RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2023 RODP 2024	40€ le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines 20€ le m² d'emprise au sol	1.5649 1.60900

Exemple de calcul pour la RODP 2024

Aérien Kms x 40 € x 1.6089 coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2024 =
Montant dû pour les artères aériennes

Souterrain Kms x 30 € x 1.6089 coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2024 =
Montant dû pour les artères souterraines

Emprise au sol M² x 20 € x 1.6089 coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP
2024 = Montant dû pour les emprises au sol

Total pour l'année 2024 = 271.27 €

Le Conseil Municipal après avoir entendu et délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'autoriser Madame le Maire à émettre un titre de recette à l'encontre d'Orange pour les années 2023 et 2024 ainsi que pour les années à venir en fonction du coefficient dans le cadre de la RODP.

Présentation rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Madame le maire présente le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés aux membres du conseil municipal présents.

QUESTIONS DIVERSES :

- Mme Le Maire a rendu compte des accords de subvention pour le projet trottoirs du bourg
- Mme Le Maire informe les conseillers que prochainement la vitesse entre le bourg et la Grieurie sera limité à 70km/h (Information de la Préfecture)
- Projets 2025 : Défense incendie
- Mme Le Maire demande à ses conseillers de réfléchir sur d'éventuels projets 2025 pour la prochaine réunion
- Mme MAURICE indique que Mme SENINC voudrait organiser des séances de théâtre à la salle communale, pas d'objection du conseil, voir ultérieurement.

FIN DE SÉANCE 20 H 19